Commune de FÉLINES (43)

CARTE COMMUNALE

4

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS - ARRETÉ

ENQUETE PUBLIQUE

Carte Communale Partielle :
Approbation de la Carte Communale :
Vu pour être annexée à la délibération du

Référence : 45029

Fichier :

RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 -
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

DELIBERATION

PORTANT INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE FELINES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (Troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

Vu les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la délibération du Conseil Général en date du 26 janvier 2009 portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements,

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° SARA/ 2008-4 en date du 7 janvier 2008 constituant la commission communale d'aménagement foncier de FELINES.

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° SARA/ 2008-408 du 26 mai 2008 portant renouvellement de la commission communale d'aménagement foncier de FELINES.

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° SARA/ 2008-716 du 10 octobre 2008 modifiant la commission communale d'aménagement foncier de FELINES.

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la commission communale d'aménagement foncier en date du 3 novembre 2009,

Vu l'enquête publique ouverte du 5 décembre 2009 au 9 janvier 2010,

Vu le rapport du 1er février 2010 de Madame Bernadette DORÉ commissaire enquêteur,

Vu les avis du Conseil municipal du 11 janvier 2010 et de la Chambre d'Agriculture du 13 avril 2010.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
- 9 NOV. 2010
4
B.C.A.A.J.

LE DEPARTEMENT DECIDE

Article 1er : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2- Périmètre libre:

On est libre de semer, planter ou replanter en respectant les distances de reculement prévues par le Code Civil et les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Article 3- Périmètre interdit :

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières (après coupe rase), en plein, alignement (1 seule rangée d'arbres le long d'une parcelle) arbres isolés (1 seul arbre), bosquets (quelques arbres) sont interdits pendant une durée de 10 ans.
Au-delà de cette durée de 10 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Exceptions :

- Les plantations imposées par les prescriptions liées aux permis de construire ou les déclarations de travaux concernant les bâtiments agricoles ainsi que leurs annexes,

Article 4 - Périmètre réglementé :

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire une déclaration avant toute plantation auprès du Conseil Général.

En périmètre réglementé les distances de recul de toute plantation par rapport à la limite des fonds voisins non boisés sont portées à:

- **7 mètres** le long des limites qui ne confineront pas un bois existant **pour les résineux**.
- **5 mètres** le long des limites qui ne confineront pas un bois existant **pour les feuillus.**

Article 5 : Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël en zone réglementée ou interdite devront adresser au Conseil Général une **déclaration annuelle préalable** de production portant sur la surface, la densité, le lieu, la date de plantation et l'essence forestière utilisée.
. Les distances de reculement sont celles prévues par le Code Civil à savoir **2 mètres**.

Article 6 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et replantations forestières faites dans les parcs et jardins, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

Article 7 - Plantations le long des cours d'eau :

Dans tout périmètre libre et réglementé, la distance de reculement est fixée à **5 mètres** par rapport à la rive pour toute plantation à **feuillage persistant** le long des cours d'eau.

Article 8 : cette délibération sera insérée au recueil des actes administratifs du Département et publiée dans un journal du département.

Les plans et la délibération seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.